

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 4 DECEMBRE 2019 -

DELIBERATION

Numéro 19 - 03 - 020

Délibération n° 9 : L'avis sur une demande de remise gracieuse d'un débet juridictionnel.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 novembre 2019 s'est réuni le 4 décembre 2019 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du SDIS de la Loire.

Le quorum de l'assemblée était atteint (14 membres présents et 7 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Colette FERRAND – Fabienne PERRIN – Valérie PEYSSELON – Nadia SEMACHE.

Messieurs Jean-Claude CHARVIN – Pierrick COURBON – Georges DRU – Joseph FERRARA – Claude GIRAUD – Claude LIOGIER – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Pascale OFFREY (pouvoir donné à Michel ROBIN) – Clotilde ROBIN (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE).

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY (pouvoir donné à Fabienne PERRIN) – Sylvain DARDOULLIER (pouvoir donné à Colette FERRAND) – Luc FRANCOIS (pouvoir donné à Claude GIRAUD) – Olivier GAULIN (pouvoir donné à Claude LIOGIER) – Jean-Claude REYMOND – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Georges ZIEGLER).



Exposé du rapport effectué par le Président,

La Chambre régionale des comptes, par un jugement du 12 juin 2018, a rendu le précédent payeur départemental débiteur envers le SDIS de la Loire d'une somme globale de 3 710,31 € au titre de son contrôle des paies des agents du service.

En premier lieu, il était reproché au comptable d'avoir procédé au paiement d'une indemnité à un agent du SDIS entre les mois de janvier et de mai 2015 pour un montant total de 1 475,25 €, sans avoir disposé des pièces justificatives prévues par la réglementation.

Au titre de la seconde charge, la responsabilité du comptable était mise en cause pour le paiement d'une indemnité d'encadrement de stages à différents sapeurs-pompiers professionnels entre les mois de février et décembre 2015 pour un montant total de 2 236,06 €, alors que le décret de référence avait été abrogé.

Dans le premier cas, le juge a considéré que le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense n'avait pas été respecté et que cette circonstance faisait donc obstacle à une remise gracieuse totale. En effet, dans cette hypothèse, une somme correspondant à 0,3 % du cautionnement du comptable doit être au minimum maintenue à sa charge. Au cas d'espèce, cela correspond à une somme de 531 €. Dans le second cas, en revanche, le plan de contrôle hiérarchisé ayant été respecté, le juge a considéré que la remise totale du débet pouvait être accordée.

Le comptable public a présenté une demande en remise gracieuse auprès du Ministre des comptes publics au titre des deux mises en débet. Le directeur départemental des finances publiques de la Loire a émis un avis favorable pour une remise gracieuse à hauteur de 3 179,31 €, la somme de 531 € maintenue à la charge du comptable correspondant au minimum prévu par les textes.

[illegible]

Dans ces conditions, il est demandé aux membres du conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir :

⇒ émettre un avis sur la demande en remise gracieuse présentée par l'intéressé. Le dossier sera ensuite transmis à la direction générale des finances publiques pour décision.

◆ ◆

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article unique :

Le conseil d'administration émet un avis favorable à la remise gracieuse d'un débet juridictionnel présentée par le précédent payeur départemental à hauteur de 3 710,31 € au titre de son contrôle des paies des agents du service.

Décision adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	21 (dont 7 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire


Georges ZIEGLER